PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPOST'OND

Lieu-dit Le Ban - Les Trois Ponts
42500 Le Chambon-Feugerolles

Code AIOT : 0003202488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement COMPOST'OND implanté Lieu-dit Le Ban Les Trois Ponts 42500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST'OND
- Lieu-dit Le Ban Les Trois Ponts 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0003202488
- Régime : Déclaration

Installation de compostage de déchets verts et de déchets alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant,	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
			Demande d'action corrective		
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Registres entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Registres entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées en 2023 et 2024 perdurent : Réseau de collecte des eaux, signalétique, distance implantation vis-à-vis des tiers...).
Devant la persistance des constats et surtout l'absence de réponse de l'exploitant une mise en demeure va être proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Distance d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
Elle est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;- à au moins 500 mètres des pisciculteures et des zones conchylicoles.

Constats :

Les aires de réception/tri/contrôle des matières entrantes, aire de stockage des matières entrantes, aire de préparation, une aire de fermentation aérobie,et aire de maturation qui ne sont pas fermées avec collecte et traitement des effluents gazeux doivent se trouver à une distance minimale de 200 mètres vis-à-vis des tiers.
Cette prescription n'est pas respectée.
On note l'absence de solution ou de mesures compensatoires proposées à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposer des stockages fermés, avec collecte et traitement des effluents gazeux ou déposer une demande de dérogation à l'appui de mesures compensatoires.
Ces propositions doivent également être accompagnées d'un calendrier de mise en oeuvre.
Transmettre également le plan du site (réseau et implantation des différentes aires de travail).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

Compost onde est implanté sur le site d'une autre installation icpe clôturée.
Le portail d'accès n'est pas fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter.
Les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation et la signalitique est totalement absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mette en place une signalétique adapter et faire figurer les heures d'ouverture (réception des matières à traiter, ouverture au public...).
Prévoir la fermeture des accès en dehors de ces périodes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4

Thème(s) : Situation administrative, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Constats :

Les voies de circulation internes au site sont encombrées et mal entretenues (présence d'écoulement et de ruissellement de lixiviats).
L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la maîtrise des nuisibles (rats, souris, moustiques) sur son site.
Les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs ne sont pas enregistrées ni planifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre toutes mesures nécessaires à la maîtrise des nuisibles sur le site et enregistrer les opérations de maintenance des dispositifs mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Registres entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Le registre d'admission des déchets n'a pas été consulté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection les registres d'admission des déchets depuis le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Registres entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement des sorties de déchets et de compost
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment : - la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,- l'identité et les coordonnées du client (...)
Constats : Le registre de sortie n'a pas été consulté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection les registres de sortie de matière depuis le 1er janvier 2026. (Compost mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau (...)
Constats : La réserve d'eau incendie n'est pas accessible du côté de la prise d'eau et sa localisation n'est pas signalée. Son positionnement ne respecte pas le guide pratique à l'usage des acteurs de la défense extérieure contre l'incendie du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dégager l'accès à la réserve souple et la mettre en conformité avec le "Guide pratique à l'usage des acteurs de la défense extérieure contre l'incendie" disponible sur le site du Sdis 42 : https://www.sdis42.fr/urbanisme-securite-incendie Justifier à l'inspection de la réception de la réserve souple par le service prévention du SDIS : prevision@sdis42.fr Transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Le point de convergence entre les eaux de ruissellement de la plateforme potentiellement chargées en matière et le réseau d'eau pluviale à l'entrée du site n'a pas été traité. Ce point est d'autant plus urgent à traiter que le stockage de végétaux verts broyés est très conséquent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer à l'inspection une solution technique permettant de mettre en séparatif ces eaux ainsi que le calendrier prévisionnel de sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois